

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Niveau de classification			
MD	MA	MS	NP
			X

N°
2026 BST SAI 9209

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Objet du marché :

BASE FUSCO (56) - Stand de tir Nozières 0717 : purge intermédiaire & recomplètements

Maître de l'ouvrage :
Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Conducteur d'opération :
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE ATLANTIQUE
(SID ATL)

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	OBJET ET LOCALISATION DES TRAVAUX	5
1.2	INTERVENANTS A L'OPERATION.....	5
1.2.1	<i>Représentation du maitre d'ouvrage.....</i>	5
1.2.2	<i>Maîtrise d'œuvre</i>	5
1.2.3	<i>Contrôle technique</i>	5
1.2.4	<i>Coordinateur SPS</i>	5
1.2.5	<i>Coordination SSI</i>	5
1.3	ALLOTISSEMENT	5
1.4	TRANCHES OPTIONNELLES	5
1.4.1	<i>Identification des tranches optionnelles.....</i>	5
1.4.2	<i>Délais d'affermissement</i>	6
1.4.3	<i>Indemnité d'attente.....</i>	6
1.4.4	<i>Indemnités de dédit</i>	6
2	PIECES CONTRACTUELLES	7
2.1	PIECES PARTICULIERES	7
2.2	PIECES GENERALES.....	7
2.3	MEMOIRE TECHNIQUE	7
2.4	CONFORMITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
3	MODALITES DE COMMUNICATION.....	8
3.1	FORME DE COMMUNICATION.....	8
3.2	ORDRES DE SERVICE	8
4	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	9
4.1	AVANCE.....	9
4.1.1	<i>Avance au titulaire.....</i>	9
4.1.2	<i>Avance au sous-traitant</i>	9
4.1.3	<i>Modalités de paiement et de remboursement</i>	9
4.2	CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES.....	9
4.2.1	<i>Forme et contenu des prix</i>	9
4.2.2	<i>Facilités accordées au titulaire</i>	10
4.2.2.1	<i>Zones d'installations de chantier</i>	10
4.2.2.2	<i>Fluides et énergie.....</i>	11
4.3	VARIATION DES PRIX.....	11
4.3.1	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	11
4.3.2	<i>Mode de variation des prix.....</i>	11
4.3.3	<i>Modalités de calcul de variation des prix</i>	11
4.3.3.1	<i>Choix de l'index de référence.....</i>	11
4.3.3.2	<i>Formule de variation des prix</i>	11
4.3.4	<i>Variation provisoire</i>	12
4.4	APPLICATION DE LA TVA.....	12
4.5	PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES	12
4.5.1	<i>Généralités</i>	12
4.5.2	<i>Demande de paiement des acomptes</i>	12
4.5.3	<i>Établissement des états d'acompte.....</i>	12
4.5.4	<i>Demande de paiement finale</i>	12
4.5.5	<i>Décompte général</i>	13
4.5.6	<i>Délais de paiement</i>	13
4.5.7	<i>Rémunération sur approvisionnement</i>	13
4.5.8	<i>Paiement des groupements et des sous-traitants</i>	13
4.5.8.1	<i>Paiement des groupement d'opérateurs économiques</i>	13

4.5.8.2	Désignation du sous-traitant en cours de marché	13
4.5.8.3	Sous-traitance indirecte	14
4.5.8.4	Modalités de paiement direct des sous-traitants	14
4.6	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES, EXECUTION COMPLEMENTAIRE	14
4.6.1	<i>Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	14
4.6.2	<i>Augmentation du montant des travaux</i>	15
4.6.3	<i>Retenue de garantie</i>	15
5	DELAIS	16
5.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
5.1.1	<i>Calendrier détaillé</i>	16
5.1.2	<i>Prolongation des délais d'exécution</i>	16
5.2	DELAÏ DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
6	REALISATION DES PRESTATIONS	17
6.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
6.1.1	<i>Obligation de conseil</i>	17
6.1.2	<i>Obligation de résultat</i>	17
6.1.3	<i>Connaissance acquise</i>	17
6.2	IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
6.2.1	<i>Piquetage Général</i>	17
6.2.2	<i>Piquetage spécial</i>	18
6.3	PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX	18
6.3.1	<i>Période de préparation, programme d'exécution des travaux</i>	18
6.3.2	<i>Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail</i>	19
6.3.3	<i>Documents à fournir après exécution</i>	19
6.3.4	<i>Organisation, sécurité et protection de la santé</i>	19
6.3.4.1	Documents disponibles sur le chantier	19
6.3.4.2	Installations de chantier	20
6.3.4.3	Gestion des déchets de chantier	20
6.3.4.4	Sécurité et protection de la santé sur le chantier	20
6.3.4.5	Règles de circulation, voiries et signalisation	21
6.3.4.6	Consignes particulières, horaires de travail	21
6.3.4.7	Autorisations administratives	21
6.3.5	<i>Réunions et visites de chantier</i>	21
6.3.5.1	Visites de chantier	21
6.3.5.2	Réunions de chantier	21
6.3.5.3	Mesures de limitation des nuisances de chantier	21
7	RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES	23
7.1	RECEPTION PARTIELLE	23
7.2	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT	23
7.3	GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	23
7.4	MESURES CONSERVATOIRES	23
7.5	ASSURANCE	23
8	PENALITES ET RETENUES	25
8.1	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX	25
8.2	AUTRES PENALITES ET RETENUES	25
8.2.1	<i>Manque d'assiduité aux réunions de chantier</i>	25
8.2.2	<i>Inobservation des mesures de sécurité</i>	25
8.2.3	<i>Pénalité pour retard lors de la remise d'un livrable</i>	25
8.2.4	<i>Violation des consignes relatives aux déchets de chantier</i>	25
8.2.5	<i>Manquement aux obligations de propreté</i>	25
8.2.6	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	26

8.2.7	Non mise en place des mesures nécessaires à l'endiguement de la pollution.....	26
8.3	CUMUL ET PLAFONNEMENT	26
9	CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE.....	27
9.1	PROTECTION DU SECRET.....	27
9.2	MESURES DE SECURITE RELATIVES A L'ACCES AU SITE	27
9.3.1	Mise en œuvre	27
9.3.2	Contrôle	27
10	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	28
11	CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	29
11.1	INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	29
11.2	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	29
11.2.1	Gestions de déchets.....	29
11.2.2	Utilisation de bois certifié.....	29
11.2.3	Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux.....	30
11.2.4	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).....	30
11.2.5	Présentation des livrables.....	30
11.2.6	Prévention de la pollution.....	30
12	REGLEMENTATION ET NORMES	31
13	PROPRIETE INTELLECTUELLE	31
14	DIFFERENDS ET LITIGES.....	31
14.1	DECOMPTE GENERAL REFUSE OU AVEC RESERVES	31
14.2	MEMOIRE EN RECLAMATION.....	31
14.3	DROIT APPLICABLE	32
14.4	MISSION MINISTERIELLE PME/PMI.....	32
15	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC «APROVALL 360»	32
15.1	PRESENTATION DU DISPOSITIF « APROVALL 360 ».....	32
15.2	DOCUMENT A PRODUIRE	32
16	RESILIATION DU MARCHE	33
17	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	34

Annexes

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe	Article du CCAP en référence
1 & 2	Modèles types formulaires DC4 Rang 1 et 2	4.5.8.2 et 4.5.8.3
3	Guide de démarrage SUBCLIC pour déclarer un sous-traitant	4.5.8.2
4 ; 4a ; 4b	Conditions d'accès au site (4). Fichiers de demande d'accès personnel français(4a) et personnel étranger (4b)	9.2 et 9.3.1
5	Gestion des déchets	11.2.1 et 11.2.4
6	SOGED SID ENV	11.2.4

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

La purge intermédiaire du stand de tir NOZIERES sur le site de la BASEFUSCO situé sur la commune de Lanester dans le Morbihan (56).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Représentation du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le directeur du SID ATLANTIQUE a désigné, par la décision n°511881 du 15/12/2025, l'ICD HC Alain LAOT, sous-directeur « Maintenance et Patrimoine » comme personne physique recevant toute délégation pour la passation et l'exécution du présent marché.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le chef de l'USID de LORIENT.

1.2.3 Contrôle technique

L'exécution du marché n'implique pas l'intervention d'un contrôleur technique.

1.2.4 Coordinateur SPS

L'exécution du marché ne nécessite pas l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux sont exécutés sous plan de prévention.

1.2.5 Coordination SSI

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendies.

1.3 Allotissement

Sans objet.

1.4 Tranches optionnelles

Le marché est divisé en une tranche ferme et 2 tranches optionnelles.

1.4.1 Identification des tranches optionnelles

Le marché est divisé en tranches définies comme suit.

Tranche Ferme (TF)	Purge intermédiaire, traitement des déchets et remise du DOE	La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Tranche Optionnelle (TO1)	Recomplètement	La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées à l'article 2.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Tranche Optionnelle (TO 2)	Recomplètement et changement de lisse	La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées à l'article 2.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.4.2 Délais d'affermissement

Les délais limites de notification des décisions d'affermissement des Tranches Optionnelles signées par le Maître d'ouvrage sont précisés ci-après :

Tranche optionnelle concernée	Délai limite de notification
Tranche Optionnelle n° 1	3 mois à compter de la date de réception des travaux de la tranche ferme
Tranche Optionnelle n° 2	3 mois à compter de la date de de réception des travaux de la tranche optionnelle n°1

1.4.3 Indemnité d'attente

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de retard dans l'affermissement de Tranches Optionnelles.

1.4.4 Indemnités de dédit

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de non affermissement de Tranches Optionnelles.

2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, le marché est régi par les documents ci-après cités par ordre de priorité décroissante et ce pour toutes les tranches.

L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

2.1 Pièces particulières

1. L'**Acte d'Engagement** (AE) et ses annexes.
2. Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et ses annexes.
3. Le Cahier des **Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles des CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.

2.2 Pièces générales

4. Le **Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de travaux** en vigueur au moment de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence relatif au présent marché (CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021).
5. Les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil lors de la notification du marché.
6. Les documents techniques unifiés dont la liste est publiée dans les e-Cahiers du CSTB, en vigueur à la date de notification du marché ;
7. Les différents documents techniques, normes et recommandations professionnelles citées dans le CCTP et ses annexes.

2.3 Mémoire Technique

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, le mémoire technique ne sera pas contractualisé. Cependant le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de rendre contractuel tout ou partie du mémoire technique.

Dans ce cadre, les éléments de l'offre, rendus contractuels, contredisant les documents de priorité supérieurs définis aux articles 2.1 et 2.2 du présent CCAP ne pourront pas s'appliquer. Par conséquent, le maître d'ouvrage ne peut être engagé par les termes du mémoire technique qui seraient contraires aux clauses prévues dans les documents contractuels de priorité supérieure.

2.4 Conformité des documents contractuels

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler au maître d'ouvrage dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art (voir également les dispositions de l'article 6.1 du présent CCAP).

Si, en cours d'exécution du marché, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et le marché, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement le maître d'ouvrage de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.

Pour rappel, **aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents transmis par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché**. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 MODALITES DE COMMUNICATION

3.1 Forme de communication

En complément de [l'article 3.1 du CCAG travaux](#), les communications d'informations, qui font notamment courir un délai, sont faites :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par voie postale :
 - par courrier recommandé avec accusé de réception ;
 - par courrier simple, adressés en deux exemplaires au titulaire, qui renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu,
- Soit par échanges dématérialisés :
 - par mail : le titulaire renvoie immédiatement un courriel attestant la bonne réception de la décision ou de l'information, avec en pièce jointe la/les document(s) qu'il a reçu.
 - par plateforme d'échanges : les parties décident de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution du marché, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

3.2 Ordres de service

[Conformément à l'article 3.8 du CCAG TVX](#), les ordres de service doivent être numérotés, écrits, datés, et notifiés par le maître d'œuvre au titulaire.

[Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG TVX](#), dans le cas où le titulaire souhaite émettre des observations sur un ordre de service, ce dernier doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'OS.

Le mandataire ou le titulaire est seul qualifié pour présenter des observations. Les éventuels sous-traitants ou cotraitants ne peuvent présenter des observations.

4 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Avance

4.1.1 Avance au titulaire

Une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieure à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution de la tranche est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Conformément au CCAG et en application de l'article R.2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial TTC de la tranche affermie diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze (12) mois. Si ce délai est supérieur à douze (12) mois, l'avance est égale à **30%** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des travaux exprimé en mois.

4.1.2 Avance au sous-traitant

Les sous-traitants de premier rang bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande, dès lors que le titulaire remplit les conditions au 4.1.1 ci-avant énoncées. Cette avance ne peut pas excéder **30%** du montant des travaux sous-traités.

4.1.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours comptés à partir de la date de début des travaux.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement débute lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire atteint **20 %** des montants TTC de la tranche et se termine lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire a atteint **80 %** des montants TTC de ladite tranche.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'Acte d'Engagement.

4.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

4.2.1 Forme et contenu des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à **prix forfaitaires**.

Le titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du marché. Il ne pourra, en cours d'exécution du marché, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions du cahier des charges pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et solliciter une rémunération supplémentaire.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix du marché, les prix sont réputés tenir compte, sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux, de toutes les sujétions d'exécution du marché qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations et travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché ;
- De tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP ;
- De l'assistance au maître d'œuvre par le titulaire du présent marché au cours des instructions des dossiers transmis pour autorisations ou avis aux autorités administratives ;

- De la reprise aux frais du titulaire des études et des travaux résultant d'avis défavorable ou des réserves émises lors de la délivrance de ces autorisations et avis administratifs ;
 - De l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
 - Des matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
 - Des outillages y compris outillages spéciaux, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
 - De la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements
 - Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
 - Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
 - Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
 - Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
 - En cas de groupement conjoint, les prix du mandataire comprennent également l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre
- En considérant comme normalement prévisibles la hauteur maximale cumulée des précipitations, la hauteur maximale des crues, le nombre de jours de vent ou de gel, mesurées pour les précipitations et les crues, ou constaté pour le gel et le vent, pendant une durée égale au délai d'exécution des travaux hors période de préparation, à la même période dans le poste météorologique le plus proche du chantier (station de Lorient Lann-Bihoué) et qui ont été atteints au moins trois fois pendant les trente dernières années s'achevant le 1^{er} jour du mois précédant la date de remise des offres ;
 - En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées et des Anciens combattants ;
 - En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements, délivrées durant la période de préparation, édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.
 - En tenant compte, le cas échéant, des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS.
 - En cas de groupement conjoint, les prix du mandataire comprennent également l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre.

En complément à [l'article 9.1 du CCAG travaux](#), le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maître d'ouvrage.

4.2.2 Facilités accordées au titulaire

4.2.2.1 Zones d'installations de chantier

Le maître de l'ouvrage met à la disposition du titulaire une emprise pour ses installations de chantier. Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la restitution des lieux et à leur remise en état aux conditions d'origine.

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le représentant du pouvoir adjudicateur a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire s'engage à assurer le nettoyage des locaux et espaces de chantier pendant et en fin d'exécution des travaux. Les espaces de chantier doivent rester propres et libres d'évolution pour les engins et le personnel du chantier et libres d'accès et d'évolution pour les services de secours.

Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la **restitution des lieux** et à leur **remise en état** aux conditions d'origine.

4.2.2.2 Fluides et énergie

Le titulaire pourra, en accord avec le maître d'œuvre, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître d'ouvrage :

- Électricité (Dans la limite d'une puissance maximale de 9 kVa)
- Eau industrielle
- Eaux usées (pollution à la poussière de plomb et d'antimoine à intégrer au SOGED)
- Téléphone : un branchement sur le réseau téléphonique militaire pourra être accordé au titulaire, à sa demande et à ses frais avec abonnement aux services souhaités.

Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuels dysfonctionnements de ces réseaux pendant l'exécution des travaux. Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s'imposent, en cas d'anomalies constatées dans l'alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.

Les **frais de consommation d'eau et d'électricité** seront, hors frais de branchement et de mise en place d'un comptage, à la charge du maître d'ouvrage. Tous les frais de consommation de fluides et énergies n'appartenant pas au maître de l'ouvrage sont à la charge du titulaire. Tous les frais de consommation de fluides et énergies appartenant au maître de l'ouvrage sont à la charge du maître de l'ouvrage. Les démarches et demandes d'**autorisation de raccordement** sont à la charge du titulaire. Les dépenses liées à la desserte du chantier et l'amenée des fluides et énergie ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées quelles que soient leurs origines sont à la charge du titulaire.

4.3 Variation des prix

4.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise de la dernière offre. Ce mois est appelé "mois zéro" et est indiqué en première page de l'acte d'engagement.

4.3.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont **révisables** dans les conditions ci-dessous.

4.3.3 Modalités de calcul de variation des prix

La **valeur des index** peut être consultée au Moniteur des travaux Publics ou sur le site de l'INSEE : www.insee.fr.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

La valeur finale de l'index *I* à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

4.3.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de leur structure pour la variation des prix des tranches faisant l'objet du marché est :

↳ **BT50 - Entretien - Rénovation tous corps d'état.**

4.3.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision **C_n** applicable pour le calcul de l'acompte du mois **n** est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (BT50_n/BT50_o)$$

Dans laquelle **I_n** et **I_o** sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois n d'exécution des prestations.

La valeur finale de l'index *I* à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

4.3.4 Variation provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.4 Application de la TVA

La TVA figurant à l'Acte d'Engagement est citée à titre indicatif. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

4.5 Paiement et règlement des comptes

4.5.1 Généralités

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de [l'article 12.1 du CCAG Travaux](#). Le titulaire doit déposer gratuitement ses projets de décompte de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

AVERTISSEMENT : Avant premier dépôt d'un projet de décompte, il est conseillé au titulaire de prendre contact avec le service comptable de le SID ATLANTIQUE :

Courriel : sid-atlantique-sd-ac-liquid-facture.contact.fct@intradef.gouv.fr

Les modalités pratiques de dépôt des projets de décompte dans CHORUS PRO sont précisées dans la « **Fiche d'Identité du Marché** », remise à la notification du marché.

4.5.2 Demande de paiement des acomptes

Pour chacune des tranches, chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de paiement par le titulaire par le biais d'un projet de décompte établi conformément aux modèles notifiés par ordre de service après notification du marché.

Les projets de décompte indiquent le **montant des travaux** à payer tel qu'arrêté **à la fin du mois écoulé**, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations. Il ne tient pas compte de la TVA et d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, [par dérogation au 12.2 du CCAG Travaux](#), par le maître d'ouvrage.

4.5.3 Établissement des états d'acompte

- [Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux](#), la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte **mensuel** envoyé par le titulaire.
- [Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux](#), le Maître d'ouvrage établit et adresse directement au titulaire l'état d'acompte.

4.5.4 Demande de paiement finale

[Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux](#), le titulaire ne peut transmettre son projet de décompte final au maître d'œuvre **qu'après prononciation de la réception sans réserve de la dernière tranche**, par le maître d'ouvrage ou **après levée des réserves de l'ensemble des tranches si la réception en était assortie**.

Le projet de décompte général est validé électroniquement par le Maître d'ouvrage via l'application OSEA et devient alors le décompte général. La validation du projet de décompte général peut être effectuée de manière électronique.

4.5.5 Décompte général

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante (40) jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- Trois (3) mois maximum après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, seul le décompte général notifié par le Maître d'ouvrage peut devenir le décompte général et définitif du marché.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le Maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1 du CCAG Travaux.

4.5.6 Délais de paiement

Le délai global de paiement des acomptes et du solde ne peut excéder trente (30) jours (article R.2192-10 du Code de la Commande Publique).

La date de départ du délai global de paiement est :

- Pour les acomptes : celle définie à l'article 4.5.3 ci-dessus,
- Pour le décompte général : la date de réception du décompte général et définitif.

Les articles R. 2192-12 à R. 2192-36 précisent les modalités d'application du délai global de paiement (déclenchement, interruption du délai de paiement, mode de calcul).

4.5.7 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

4.5.8 Paiement des groupements et des sous-traitants

4.5.8.1 Paiement des groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement, relatives au financement du marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjoint) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaire) acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

4.5.8.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique.

Pour déclarer un sous-traitant en cours de marché, il faut, dans un premier temps, soumettre au maître d'ouvrage la liste des sociétés pressenties ainsi que le périmètre des prestations envisagées d'être sous-traitées.

Après analyse et acceptation de cette liste par le maître d'ouvrage, le titulaire transmet les DC4-rang 1, dont le modèle est fourni en annexe 1 du CCAP, complétés, en vue de les faire accepter et d'agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le maître d'ouvrage impose aux titulaires et aux sous-traitants **l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article B1 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active **pendant toute la durée du contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est fourni en [annexe 3 du CCAP](#).

Le titulaire renseigne notamment la partie H du formulaire DC4 et fournit les documents qui y sont demandés. Le non-respect d'une de ces exigences de sécurité entraîne le rejet, par le maître d'ouvrage, de la demande de sous-traitance. Ces exigences s'appliquent quel que soit le niveau de sous-traitance (directe, indirecte).

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur ou égal à 10 % du montant total du marché, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par le maître d'ouvrage.

Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant non admis au paiement direct sont garantis par une caution bancaire obtenue par le titulaire et dont la copie est impérativement fournie à l'appui du formulaire DC4-rang1.

4.5.8.3 Sous-traitance indirecte

En application [des articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux](#), et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, le titulaire veille à ce que le sous-traitant direct respecte le formulaire DC4-rang 2 joint en [annexe 2 au présent CCAP](#).

Ce document est ensuite transmis au titulaire, lequel le transmet à son tour au Maître d'ouvrage. Le titulaire veille contractuellement au respect de ce formalisme par son sous-traitant. Le même formalisme est systématiquement respecté **quel que soit le rang de sous-traitance envisagé**.

- Les éventuels sous-traitants de second rang et de rang ultérieur ne peuvent se prévaloir du paiement direct.
- Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant indirect sont garantis par une caution bancaire obtenue par le sous-traitant de rang 1. **A la remise du DC4 rang 2, la copie de la caution bancaire devra être impérativement fournie à l'appui du formulaire sous peine de rejet de la demande de sous-traitance.**

4.5.8.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu [au 10.8 du CCAG Travaux](#), le titulaire joint **en simple exemplaire** au projet de décompte, une **attestation indiquant la somme à régler** par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en simple exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.

4.6 Prestations supplémentaires ou modificatives, exécution complémentaire

4.6.1 **Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives**

En complément des dispositions prévues à [l'article 13 du CCAG Travaux](#), le maître d'œuvre peut demander par Ordre de Service une proposition de prix pour des Prestations supplémentaires ou modificatives avant l'Ordre de Service visé à [l'article 13.1 du CCAG Travaux](#).

En cas de demande, de la part du maître d'œuvre, d'étude ou de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'Ordre de Service lui prescrivant d'évaluer de tels ouvrages.

Dans le silence de la lettre ou de l'Ordre de Service, ce délai sera d'un (1) mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze (15) jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par Ordre de Service un prix d'attente.

L'Ordre de Service de réalisation des travaux/prestations ne peut être valablement émis par le maître d'œuvre qu'après la validation formelle du Maître d'ouvrage de la prestation supplémentaire ou modificative.

4.6.2 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un Ordre de Service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maître d'ouvrage. A défaut d'une telle décision de poursuivre, **les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés**. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celle qui sont définies par le dépassement du montant prévu par le marché. Ce montant se substitue au montant contractuel pour l'application des [articles 14 et 15 du CCAG Travaux](#). Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision du Maître d'ouvrage.

4.6.3 Retenue de garantie

Sans objet.

5 DELAIS

5.1 Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution du marché sont précisés à [l'article B5 de l'acte d'engagement](#).

5.1.1 Calendrier détaillé

Sans objet.

5.1.2 Prolongation des délais d'exécution

En application de [l'article 18.2.3 3ème alinéa du CCAG Travaux](#) sont considérés comme normalement prévisibles les phénomènes naturels ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

Phénomène naturel	Valeur limite	Travaux concernés
Précipitations	7 mm entre 7h00 et 20h00	Travaux en extérieur, non protégés et non protégeables
Vent	Vent moyen de 50 km/h avec rafales > 70 km/h	Travaux en extérieur, non protégés et non protégeables, et devant être effectués sans vent
Température	-2°C entre 6h00 et 10h00	Travaux en extérieur, nécessitant une température positive
Neige	1 cm de neige pendant 12 heures	Tous

Nota : Si la nature des travaux du marché est telle que ceux-ci ne se déroulent pas au contact **direct** des intempéries ou qu'ils ne sont pas **susceptibles d'être interrompus** par celles-ci, ces intempéries ne pourront jamais être invoquées. Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera **la station météo de Lorient – Lann Bihoue (56)**.

Par ailleurs, en application de [l'article 18.2.3 1er al du CCAG Travaux](#), le nombre de journée d'intempérie prévisible par tranche de travaux est de 1 journée.

Le titulaire dont le chantier est arrêté, totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer le plus rapidement possible le maître d'œuvre par écrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

5.2 Délai de remise des documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre les éléments de DOE au fil de l'achèvement des ouvrages concernés et dans le respect du calendrier mis au point lors de la période de préparation.

Par dérogation à [l'article 40.1 du CCAG Travaux](#), le titulaire à l'obligation de fournir l'ensemble des DOE, plans et autres documents dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la réception des travaux.

En cas de non-respect de ces délais, des pénalités pourront être appliquées selon les dispositions de [l'article 8.2.63 du présent CCAP](#).

6 REALISATION DES PRESTATIONS

6.1 Obligations du titulaire

6.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.1.2 Obligation de résultat

Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations, objet du marché, et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le marché est assorti d'une obligation de résultat pendant toute sa durée d'exécution et, en sa qualité de professionnel, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a engagé. Le titulaire s'oblige à :

- garantir des résultats conformes aux prestations ;
- faire le nécessaire pour que le maître d'ouvrage et ses représentants bénéficient, en temps utile, des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre la livraison des prestations, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché ;
- respecter les dispositions de qualité et de sécurité conformes à l'état de l'art ;
- effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent.

6.1.3 Connaissance acquise

Le titulaire a la possibilité de faire avant tout commencement des travaux, tous les états des lieux avec constats d'huissiers, relevés, etc. utiles à définir sa responsabilité vis à vis des tiers privés ou publics. En compléments de ces dispositions, les éventuelles conditions particulières avant tout commencement du chantier sont précisées aux CCTP.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures mentionnées ci-avant (§ 6.1.1 et 6.1.2) ;
- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

6.2 Implantation des ouvrages

6.2.1 Piquetage Général

Sans objet.

6.2.2 Piquetage spécial

Sans objet.

6.3 Préparation, exécution et coordination des travaux

6.3.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation pour chaque tranche dans les conditions spécifiées à l'article B-5 de l'Acte d'Engagement.

La durée des périodes de préparation figurant à l'Acte d'Engagement :

- peuvent être prolongées par décision du Maître d'ouvrage, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire,
- ne sont pas comprises dans le délai d'exécution des travaux mais peuvent être en partie concomitante avec le début d'exécution d'une tranche,
- sont d'une durée inférieure à deux (2) mois pour les Tranches Optionnelles.

Les prestations ne pourront pas débuter avant la signature par les parties concernées du plan de prévention.

Il est procédé, au cours de ces périodes, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès sous réserve de la transmission avant la fin de la période de préparation des documents nécessaires par le titulaire ou mandataire.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues au 4.2.2.2 du présent document.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements pour les dépôts provisoires des matériels et matériaux.
- Transmission trente (30) jours au moins avant le démarrage des travaux de la déclaration préalable visée à l'article L.4532-1 du code du travail aux organismes de prévention.
- Inspection commune, visée à l'article R.4532-13 du Code du travail, au cours de laquelle seront, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération.
- Désignation de ses représentants au CISSCT.
- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE ; fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.
- Fourniture au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets décrit à l'article 11.2.4.

Par les soins du titulaire ou du mandataire, sous la coordination du maître d'œuvre :

- Désignation de ses représentants au CISSCT.
- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE ; fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.
- Fourniture au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets décrit à l'article 11.2.4.
- Le cas échéant, établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de (1) mois à compter de la notification du marché ou deux (2) semaines à compter du démarrage de la période de préparation si cette dernière n'est pas déclenchée à la notification ;
- Remise du SOGED SID ENV actualisé intégralement complété. Ce document sera remis la 1^{ère} semaine de la période de préparation pour analyse et validation du bureau-ENV. Les documents remis seront des documents d'exécution définissant clairement le code déchet, le transporteur et le centre de traitement pour chaque code déchet.
- Par dérogation au 28.2.2 du CCAG Travaux : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet des installations de chantier prescrits par le 2 de l'article 28 du CCAG Travaux, dans un délai de trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;

- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un planning général détaillé portant sur les études (remises de notes de calcul et de dossiers d'ouvrages),
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification du marché ;
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à [l'article 29 du CCAG Travaux](#) et à [l'article 6.3.2 ci-après](#).
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à [l'article 9 du CCAG Travaux](#).
- Établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition sous dix (10) jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du [décret du 5 octobre 2011](#).
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier adressée à l'inspection du travail compétente
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements.
- Mise en place des installations de chantier adaptées au risque « poussières de plomb et d'antimoine » et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.

6.3.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En complément à [l'article 29.1.4 du CCAG Travaux](#), tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre sous format papier en 2 exemplaires, et un exemplaire sous format informatique.

[Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.1.5 du CCAG Travaux](#), le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à vingt-et-un (21) jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit fournir, **dans un délai de cinq (5) jours**, l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter. Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre sur les documents corrigés ou complétés est fixé à vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de ces dits documents.

6.3.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre les éléments de DOE à l'achèvement de la tranche ferme des travaux comme définit au CCTP et dans le respect du calendrier mis au point lors de la période de préparation de la tranche ferme.

Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui disposent d'un délai total de deux (2) mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, les éléments avec les observations éventuelles.

Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour émettre un nouvel indice des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage disposent d'un (1) mois à compter de la réception du nouvel indice pour les viser à nouveau.

6.3.4 Organisation, sécurité et protection de la santé

6.3.4.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché ([pièces citées à l'article 2 du présent CCAP](#)) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

6.3.4.2 Installations de chantier

Locaux pour le personnel :

Rappel de la réglementation :

Le plomb est un agent chimique dangereux qui pénètre dans l'organisme par ingestion et/ou inhalation. Il est responsable de pathologies reconnues comme maladies professionnelles.

Les règles générales de prévention du **risque chimique** issues du Code du travail (L4412-1 et R4412-1 à R4412-57) s'appliquent. Les articles R4412-152 et R4412-156 à 160 du Code du travail contiennent également des dispositions spécifiques pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés.

- Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
- Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.
- Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
- Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.
- Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.
- Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux.

En cas de non-respect des mesures de sécurité des pénalités pourront être appliquées selon les dispositions de [l'article 8.2.2](#) du présent CCAP.

6.3.4.3 Gestion des déchets de chantier

[Voir l'annexe 5 « Gestion des déchets ».](#)

En cas de non-respect des dispositions, des pénalités sont appliquées conformément au [8.2.4](#) du présent CCAP.

➤ Responsabilité de la gestion des déchets

Concernant l'article 3 de [l'annexe 5 au CCAP](#) sur la responsabilité du titulaire, seul l'article 3.1 est applicable.

➤ Responsable « environnement et gestion des déchets »

Sans objet.

6.3.4.4 Sécurité et protection de la santé sur le chantier

Proposition :

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Inspection du travail dans les armées - Antenne de Brest

CC 33 - 29240 Brest Cedex 9

6.3.4.5 Règles de circulation, voiries et signalisation

En plus de ce qui est prévu par [l'article 34 du CCAG Travaux](#), le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de [l'article 34.1 du CCAG Travaux](#).

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

6.3.4.6 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail, **respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés**. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense Atlantique au numéro suivant : **06 30 99 04 55**

6.3.4.7 Autorisations administratives

[Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux](#), les autorisations administratives, autres que les autorisations d'urbanisme, à délivrer par une entité autre que le Ministère des Armées, sont à la charge du titulaire.

6.3.5 **Réunions et visites de chantier**

6.3.5.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

6.3.5.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par Ordre de Service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins **hebdomadaire**. Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier, à charge au titulaire d'installer un bureau ou une salle de réunion sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.

L'article 8.2.1 fixe les modalités d'applications des pénalités en cas d'absence en réunion.

6.3.5.3 Mesures de limitation des nuisances de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits ;
- odeurs, fumés, gaz ;
- poussières, saletés ;

- présence de détritits divers et gravats ;
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions ;
- volume radio, musique.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange issus des travaux doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révélerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

[En dérogation à l'article 34 du CCAG travaux](#), les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. À ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'ils ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

7 RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES

7.1 Réception partielle

Il est prévue une réception partielle pour chaque tranche du marché dans les conditions de [l'article 42 du CCAG travaux](#).

Tranche ferme : La réception de la tranche ferme ne pourra être prononcée :

- qu'après remise des documents constituant le DOE, à fournir après exécution conformément au [paragraphe 6.3.3 du présent CCAP](#).

Conformément à [l'article 42.4 du CCAG travaux](#), **le solde du marché ne pourra être versé qu'à l'issue de la réception Sans Réserve de la dernière tranche du marché.**

7.2 Repliement des installations de chantier et remise en état

Les stipulations des [articles 37 et 41.2 du CCAG Travaux](#) sont seules applicables.

En cas de non-respect des pénalités pourront être appliquées selon les dispositions de [l'article 8.2.6 du présent CCAP](#).

7.3 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois, sauf prolongation, [par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux](#), la période de garantie de parfait achèvement sera automatiquement prolongée si les désordres constatés durant la période de garantie de parfait achèvement ne sont pas levés pendant son délai initial et sans qu'il soit besoin de prendre une décision explicite. La durée de la garantie de parfait achèvement sera prolongée jusqu'à résolution complète des désordres signalés durant le délai de parfait achèvement.

Le délai d'intervention relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser quinze (15) jours calendaires après signalement du désordre.

En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les deux (2) jours calendaires suivant le signalement. En cas d'urgence impérieuse ou/et opérationnelle, l'entreprise peut être appelée à intervenir **immédiatement**

Le titulaire pourra être amené à intervenir en site occupé et ne pourra s'en prévaloir pour ne pas exécuter ses prestations mais devra, en accord avec le Maître d'ouvrage, trouver les solutions pour minimiser son impact sur la vie du site.

Chaque fois que nécessaire, le Maître d'ouvrage invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de [l'article 44 du CCAG -Travaux](#).

Le Maître d'ouvrage peut procéder à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

Le maître de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état des installations par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

7.4 Mesures conservatoires

Dans le cadre des garanties mentionnées ci-avant, la mise en œuvre de mesures conservatoires peut être nécessaire pour empêcher l'aggravation des désordres et/ou assurer la sécurité des personnes.

7.5 Assurance

[Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux](#), durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, chaque cotraitant doit justifier qu'il a contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les [articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil](#) et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à [l'article 241-1 du code des assurances](#)).

Le titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance de responsabilité civile décennale contractée auprès d'une compagnie d'assurance de **solvabilité notoire**, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés aux tiers. Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Les polices d'assurances **devront prévoir les montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus** et inclure les conséquences de toute solidarité et notamment couvent les responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 du code civil.

Il doit, s'il y a lieu, **souscrire une police d'assurance complémentaire** si celle existant **n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage** pour assurer la couverture des risques liés à l'opération.

Les attestations d'assurance étant annuelles, elles seront à fournir à chaque échéance du contrat d'assurance, sans que l'Acheteur ait à les réclamer au titulaire du marché.

Il doit fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de justifier qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier (ou marché) sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation, en fournissant les attestations nécessaires.

Toute modification des contrats d'assurances (assureurs, activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage. Le titulaire doit faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues. Le titulaire s'engage de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire. En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, **après mise en demeure** restée sans effet, la résiliation du marché, par le maître d'ouvrage, pour faute du titulaire-

8 PENALITES ET RETENUES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux de la tranche concernée, et [par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux](#), il sera appliquée une pénalité journalière de 300 €.

8.2 Autres pénalités et retenues

8.2.1 **Manque d'assiduité aux réunions de chantier**

En cas d'absence à une réunion sans préavis d'au moins 24 H, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **200,00 €/réunion**.

En cas de retards récurrents supérieurs à 30 minutes le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **100,00 €/retard** à partir du 3^{ème} retard notifié dans le compte rendu.

8.2.2 **Inobservation des mesures de sécurité**

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **500,00 €** par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

8.2.3 **Pénalité pour retard lors de la remise d'un livrable**

En cas de retard lors de la transmission d'un livrable exigé au titre du cahier des charges ou attendu également au titre de la période de préparation, une pénalité forfaitaire de **50,00 €** par jour de retard et par document sera appliquée au titulaire du marché.

En cas de livrable exigé sans délai fixé au cahier des charges, le maître d'ouvrage en fera la demande par OS, ce dernier précisera le délai de transmission du livrable.

Passé le délai fixé dans l'OS, une pénalité forfaitaire de **50,00 €** par jour de retard sera appliquée au titulaire du marché.

8.2.4 **Violation des consignes relatives aux déchets de chantier**

En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le titulaire en infraction encourt une pénalité de **500 € par infraction constatée**. De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre, jusqu'à régularisation de la situation par le titulaire.

De plus, en cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre.

En cas de dépôt/traitement de déchets sur un site ne disposant pas des autorisations adéquates, il est appliqué une pénalité forfaitaire de **5 000 €** ainsi qu'une pénalité journalière (jusqu'à ce que les déchets soient réorientés vers une filière dûment autorisée et ceci après accord du Maître d'ouvrage) de :

- **150 €** pour les Déchets Inertes et Déchets Non Dangereux,
- **300 €** pour les Déchets Dangereux.

Le titulaire doit arrêter immédiatement la sortie des déchets du site des travaux jusqu'à l'accord du maître d'ouvrage sur le nouveau site adéquat à recevoir le type de déchets en question.

Les conséquences sur le chantier (arrêt du chantier par manque de place pour le stockage des déchets, manutentions supplémentaires, transfert des déchets du site non autorisé vers la filière validée par le bureau ENV...) sont à la charge exclusive du titulaire.

8.2.5 **Manquement aux obligations de propreté**

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **200,00 €** par constatation.

8.2.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition de l'entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, il sera appliqué à partir du terme fixé, une pénalité de **200 €** par jour calendaire de retard.

8.2.7 Non mise en place des mesures nécessaires à l'endiguement de la pollution

Si le titulaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour endiguer la pollution qu'il cause, une pénalité de **5 000 €** pourra être prononcée.

8.3 Cumul et plafonnement

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées.

Le Maître d'Ouvrage invitera le titulaire, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, à présenter ses observations relatives aux pénalités qui pourraient lui être appliquées, par tous moyens écrits permettant d'attester la réception par le titulaire de sa demande.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre.

9 CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE

9.1 Protection du secret

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense. En conséquence, le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du CCAG travaux.

Le présent marché est un marché dit non-protégé.

9.2 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant préalablement reçu une autorisation d'accès.

L'ensemble des dispositions relatives à l'accès au site sont disponible au chapitre 4 du règlement d'accès du site joint en annexe 4 du présent CCAP.

9.3.1 Mise en œuvre

Le titulaire s'engage :

- A ne demander l'accès au site aux seuls personnels ayant un intérêt à accéder à l'enceinte de la base Fusco.

À cet effet, dès la notification du marché, le titulaire fera établir et signer par chaque personnel concerné le « fichier de biodata », dont le modèle est disponible en annexe 4.a (personnel français) et en annexe 4.b (personnel étranger) du règlement de la base Fusco.

Ce fichier de biodata doit être dûment rempli et fourni sous format Excel.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire devra s'engager à tenir à jour la liste nominative.

Ces demandes seront transmises dans un délai maximum d'un (1) mois après notification ou trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation si cette dernière n'est pas déclenchée à la notification, au maître d'ouvrage défini au 1.2 du présent document.

Pour toute modification de personnel une nouvelle demande doit être formulée en respectant les règles ci-dessus.

- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du maître d'ouvrage ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire. Le titulaire ne peut émettre aucune réclamation liée au refus d'accès au site d'un personnel.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle.

Si dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché ou trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation si cette dernière n'est pas déclenchée à la notification, le titulaire est dans l'impossibilité de justifier l'envoi d'un tableau bio data renseigné des personnels devant accéder au site.

Si le titulaire envisage de sous-traiter certaines prestations, celui-ci s'engage :

- À produire les informations demandées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur au sujet des sous contractants auxquels il fera appel au cours de l'exécution du marché, avant de leur attribuer un contrat aux fins de la réalisation d'une partie du marché.
- À transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

9.3.2 Contrôle

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ce texte, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - Au chef de l'organisme utilisateur, pour les travaux effectués sous plan de prévention,
 - Au maître de l'ouvrage,

une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

- Par ailleurs, le titulaire informe également **trimestriellement** :
 - L'organisme utilisateur,
 - Le maître de l'ouvrage,
 - Et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

du nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus, **en rapport avec l'exécution du présent marché.**

- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

11 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

11.1 Insertion par l'activité économique

Cet article ne concerne que la **tranche ferme**.

Afin de favoriser l'activité des personnes éloignées de l'emploi, il est fait application des dispositions de l'article L. 2312-2 du Code De La Commande Publique, par le biais d'une condition d'insertion par l'activité économique.

[Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG](#) ces dispositions le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans une annexe de l'Acte d'Engagement du marché.

A cet effet, le titulaire fournit au facilitateur dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe d'insertion jointe à l'Acte d'Engagement, dans le mois suivant la notification du marché, tous les renseignements relatifs à sa mise en œuvre. Pour le cas où le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le maître d'ouvrage sous huitaine. Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés.

11.2 Clause environnementale

11.2.1 Gestions de déchets

Les exigences en matière de gestion des déchets sont détaillées en [annexe 5 « Gestion des déchets »](#).

11.2.2 Utilisation de bois certifié

Le titulaire garantit que le bois qu'il utilise dans le cadre du présent marché est issu d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable selon tout ou partie des exigences suivantes. Ces exigences ne concernent que la dimension environnementale de la gestion durable des forêts qui garantit :

- La diversité biologique des forêts,
- Leur capacité de régénération,
- Leur vitalité,
- Leur capacité à satisfaire actuellement, et pour l'avenir, la fonction écologique pertinente au niveau local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Le titulaire s'engage, pour chaque produit contenant du bois, à apporter la preuve au maître d'œuvre, ou son représentant, lors de la remise des documents pour visa du maître d'œuvre, que les produits utilisés répondent aux spécifications de gestion durable des forêts fixées ci-dessus. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

Ces justificatifs peuvent prendre l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

- Une attestation émise par le producteur sous contrôle d'un organisme tiers indépendant garantissant la gestion juridiquement régulière de l'exploitation du bois ou, le cas échéant, une licence délivrée par le pays d'origine attestant cette régularité. Cette licence doit faire l'objet d'un contrôle effectué selon les modalités prévues dans la cadre d'accords internationaux ;
- Un certificat attestant que le bois utilisé dispose d'une marque nationale ou internationale garantissant une gestion durable des forêts dont il est issu. L'octroi de cette marque doit faire l'objet de contrôles réguliers effectués auprès du titulaire, par un organisme indépendant. Il sera possible au candidat de produire le label PEFC ou le label FSC s'il en est détenteur ;
- Un document attestant que le bois est issu d'une forêt bénéficiant d'un plan d'aménagement ou d'un plan de gestion validé par les autorités compétentes. L'application de ces plans doit faire l'objet de contrôles réguliers effectués par un organisme tiers indépendant disposant d'une expérience forestière ;
- Un document attestant l'adhésion de l'exploitant à un code de bonnes pratiques, adhésion par laquelle il s'engage à acquérir du bois provenant de forêts dont l'exploitation et la gestion sont juridiquement régulières et durables. Cet engagement doit faire l'objet de contrôles réguliers effectués par une tierce partie indépendante ;
- Ou tout autre moyen de preuve approprié attestant que les produits proposés par le soumissionnaire proviennent de sources présentant les garanties attendues en termes de régularité juridique et de gestion durable des forêts.

Quel que soit le ou les justificatifs produits, les informations minimales suivantes doivent être indiquées :

- Pays d'abattage du bois,
- Nom usuel de l'essence,
- Nom, raison sociale et adresse du fournisseur du bois brut.

Le titulaire s'engage, **chaque fois que le maître d'œuvre, ou son représentant, le demande par Ordre de Service**, d'apporter la preuve dans un délai de **quinze (15) jours** que le bois mis en œuvre sur le chantier ou que les produits contenant du bois tels que définis au CCTP répondent bien aux spécifications de gestion durable des forêts fixées ci-dessus. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant. Cette preuve peut notamment prendre la forme d'un bon de livraison indiquant clairement l'origine durable du bois.

En cas de mise en œuvre de bois ou de produits en bois ne répondant pas aux spécifications de gestion durable des forêts fixées ci-dessus, le titulaire devra se mettre en conformité, notamment par le remplacement des ouvrages concernés.

11.2.3 Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Les entreprises devront mettre à disposition, les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérigènes classées CMR1 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique **prouvé** pour l'homme, et CMR2 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique **probable** pour l'homme, des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des logements, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCEB, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le titulaire s'engage, lors de la remise, pour visa du Maître d'Œuvre, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

11.2.4 Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Voir l'article 2 de l'[annexe 5](#) « **Gestion des déchets** » ainsi que l'[annexe 6](#)

11.2.5 Présentation des livrables

Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

11.2.6 Prévention de la pollution

Conformément à l'[article 7 du CCAG travaux](#), le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend notamment les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

La maîtrise d'ouvrage doit être prévenue immédiatement d'un incident ou accident de pollution survenu dans le cadre d'un chantier au titre du contrat. Le titulaire transmet au RPA dans les cas d'accident ou d'incident de pollution un compte-rendu succinct immédiatement, puis un compte-rendu détaillé sous 15 jours.

12 REGLEMENTATION ET NORMES

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG, les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

Par ailleurs, le titulaire supporte seul et prend en compte :

- toute évolution réglementaire d'application obligatoire entrant en vigueur à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution réglementaire d'application obligatoire et prévisible à la date de remise des dernières offres, entrant en vigueur après la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Pour être prévisible, le projet d'évolution réglementaire doit être public à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution normative d'application obligatoire ou non, intervenant à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution normative d'application obligatoire et prévisible entrant en vigueur après la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Pour être prévisible, le projet d'évolution normative doit être en consultation publique à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage supporte seul toute évolution réglementaire d'application obligatoire et non prévisible à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Le titulaire doit les prendre en compte à la demande du maître de l'ouvrage selon les conditions définies à l'article 4.6 du CCAP.

13 PROPRIETE INTELLECTUELLE

En complément de l'article 48.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut utiliser les résultats pour toute opération d'exploitation, de modification, de maintenance, de démantèlement et/ou de remplacement de tout ouvrage compris dans le périmètre du présent marché. S'ils sont nécessaires à l'exercice de ces droits, les codes sources, programmes et développements sont transmis au maître d'ouvrage le cas échéant.

14 DIFFERENDS ET LITIGES

14.1 Décompte général refusé ou avec réserves

En dérogation de l'article 12.4.3 du CCAG travaux relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de trente (30) jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG travaux.

14.2 Mémoire en réclamation

Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du Maître d'ouvrage du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente (30) jours, le faire connaître par écrit au Maître d'ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient directement entre le Maître d'ouvrage et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, après avis du maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

14.3 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de [l'article 55 du CCAG Travaux](#), la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35) :

3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex

Tél : 02 23 21 28 28

14.4 Mission ministérielle PME/PMI

Le Ministère des Armées dispose d'une structure de médiation constituée par la mission PME. Le titulaire pourra éventuellement bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

15 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC «APROVALL 360»

15.1 Présentation du dispositif « APROVALL 360 »

La plateforme sécurisée « Aprovall 360 » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

« Aprovall 360 » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

15.2 Document à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux [articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail](#), soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à [l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail](#). Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux [articles L. 5221-2 du code du travail](#). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du [règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972](#) fixant les modalités d'application du [règlement n° 1408/71](#).

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à [l'article 16 \(Résiliation\) du présent CCAP](#).

16 RESILIATION DU MARCHÉ

En complément des [articles 49 et 50 du CCAG Travaux](#), le maître d'ouvrage peut résilier le marché/accord-cadre lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire ne dispose plus d'une ou des habilitations exigées lors de la passation du marché/accord-cadre et nécessaires à son exécution, notamment les attestations ou habilitations concernant la protection du secret de la défense nationale. Dans ce cas, la décision de résiliation est notifiée au titulaire sans mise en demeure préalable et n'ouvre pas droit à indemnisation.

En cas de non-respect de l'article 15 du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché/accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées [aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail](#).

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de [l'article L1261-3 du code du travail](#) intervenant pour le compte du titulaire du marché/accord-cadre, le maître d'ouvrage ou son représentant peut résilier le marché/accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de [l'article 51.2 du CCAG travaux](#), pourra être signé de manière électronique.

17 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG TRAVAUX
1.2.1	3.3
2 et 2.3	4.1
4.3.1	9.4.2
4.5.2	12.2
4.5.3	12.1.8 et 12.2.2
4.5.4	12.3.2
4.5.5	12.4.2 et 12.4.4
4.6.2	14.4.2 et 14.4.3
5.2	40.1
6.3.1	28.1, 28.2.2
6.3.2	29.1.5
6.3.4.7	31.3
6.3.5.3	34
7.1	43.3
7.4	43.3
7.6	44.2
8.1 et 8.3	19.2
11.1.	20.1
12	23.1
14.1	12.4.3
14.2	55.1.2